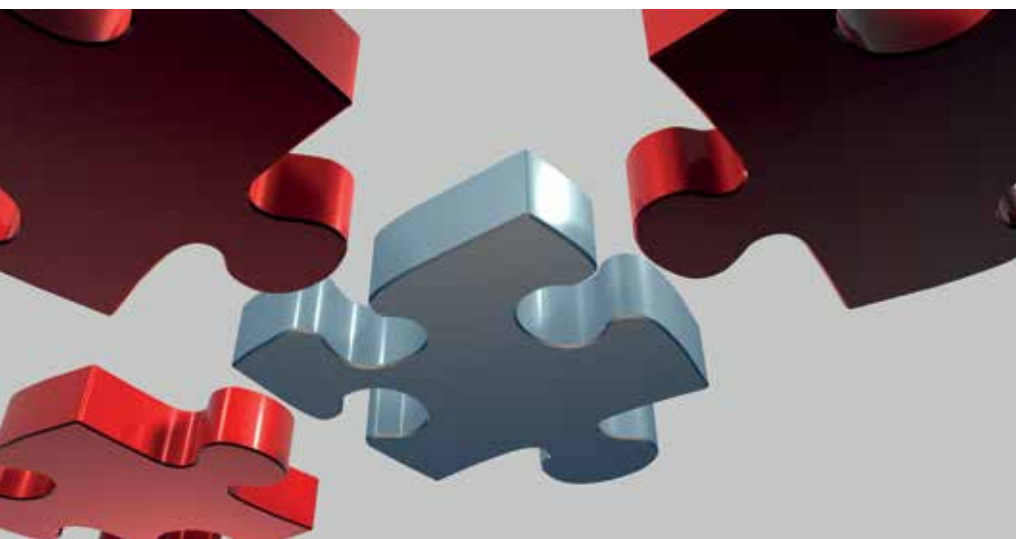


# RÉFORME DES SOCIÉTÉS D'ARCHITECTURE



La loi de 77 sur l'architecture avait déjà reconnu aux architectes le droit de s'associer, y compris avec des professionnels non architectes (avec des règles de majorité évidemment). Mais les articles 12 et 13 de la loi de 77 (valables de 1977 à 2003) comportaient des dispositions jugées obsolètes à la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

## La situation à la fin des années 90

- Les architectes ne pouvaient s'associer qu'entre personnes physiques, ce qui rendait difficile leur association avec leurs partenaires, de plus en plus souvent constitués en société.
- Des dispositifs compliqués limitaient certaines formes de sociétés, alors que le droit des sociétés était (et est toujours) en constante évolution.
- Aucun associé architecte ne pouvait détenir plus de la moitié du capital, ce qui empêchait un architecte de créer une société avec certains de ses collaborateurs en leur permettant d'entrer progressivement dans le capital.

Jean-Louis Lissalde, président de l'Unfsa de 1993 à 1997 avait déjà dénoncé ces défauts et proposé leur réforme. Mais, à l'occasion des travaux de concertation collective (qui ont duré plusieurs années !) en vue d'une grande réforme de la loi de 77 – concertation engagée solennellement par Catherine Trautman le 22 juillet 1997 – les débats sur les sociétés d'architecture ont tourné au brouhaha.

De toutes les façons, le projet de réforme globale de la loi de 77 a été enterré ; c'est ainsi que les sociétés d'architectes ont continué d'être régies par les dispositions d'origine de la loi de 1977.

## L'action de l'Unfsa

Jean-Louis Lissalde et ses successeurs Dominique Riquier-Sauvage et François

Pélegrin n'ont pas perdu l'espoir d'obtenir une modernisation raisonnée des sociétés d'architecture. Le 21 novembre 2002, un Conseil National de l'Unfsa a arrêté la doctrine de l'Unfsa pour une telle réforme. Une opportunité exceptionnelle s'est présentée en avril 2003 alors que le Parlement discutait d'un projet de loi sur l'initiative économique porté par Renaud Dutreil : le premier titre de ce projet de loi visait justement la création d'entreprise.

Le député d'Indre-et-Loire Hervé Novelli, qui présidait la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner ce projet de loi, a proposé à Jean-Louis Lissalde, qui lui avait souvent fait part de son vœu de réformer les dispositions de la loi de 77 sur les sociétés d'architecture, de rédiger des amendements destinés à moderniser lesdites dispositions.

Jean-Louis Lissalde en a chargé la Commission juridique de l'Unfsa présidée par Gilbert Ramus. C'est ainsi que cette Commission a rédigé les projets d'amendements corrigeant les articles 12 et 13 de la loi de 1977, précédés d'un exposé des motifs et complétés par deux tableaux mettant face à face les anciens articles et les articles proposés.

Hervé Novelli n'a eu aucune difficulté à faire adopter tels quels ces deux amendements par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale. Il en a été de même lors du passage devant le Sénat.

Pour ne pas "surprendre" les conseillers ordinaires et un certain nombre de personnalités connaissant la profession d'architecte, le président de l'Unfsa, François Pélegrin, leur a transmis un argumentaire expliquant le bien-fondé de la réforme, et l'opportunité que l'Unfsa avait saisie.

**C'est ainsi que les articles 13 et 14 de la loi 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur l'initiative économique (exactement conformes aux textes rédigés par l'Unfsa) ont actualisé les articles 12 et 13 de la loi de 77 sur l'architecture.**

## Mise en application des nouvelles règles sur les sociétés d'architecture

Il a d'abord été totalement rassurant de constater que les nouvelles dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 77 ont été immédiatement adoptées par les archi-



**GILBERT RAMUS,**  
ARCHITECTE  
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNFSA

tectes pour organiser intelligemment leurs structures.

**La loi ainsi modernisée s'est révélée à la fois suffisamment précise et large d'emploi pour qu'aucune correction ne soit apparue nécessaire pendant plus d'une décennie.**

Les modifications intervenues ensuite ont seulement pris en compte les nouvelles règles européennes de reconnaissance des droits d'exercice de la profession d'architecte.

### Et ensuite ?

On citera ci-après le dispositif de la loi qui est le plus souvent "attaqué". Il s'agit du 3° de l'article 13 : **"Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture."**

Car les puissances financières (qui avaient rendu difficile l'adoption des dispositions de la loi de 77 avant sa promulgation, comme elles l'ont fait d'ailleurs en 1985 pour la loi MOP), rêvent de "posséder" leurs sociétés d'architecture.

Ce ne sont pas les attaques sur les dispositions de la loi de 77 qui ont manqué. La plus sérieuse est venue en 2015 lors des discussions au Parlement de la future loi "Macron"<sup>1</sup> dont le projet prévoyait une grande liberté pour la détention du capital des sociétés des professions réglementées. La profession d'architecte (Ordre et Unfsa) mais aussi sa tutelle (ministère de la Culture), ont alors longuement bataillé pour faire comprendre au Gouvernement que la qualité du cadre de vie était en jeu et justifiait cette restriction dans la possession des "sociétés d'architecture". Efforts convaincants puisque le 3e de l'article 13 n'a pas été modifié.

### Conclusion

On rappellera que l'Unfsa a joué un rôle majeur dans les années 70 pour rédiger et faire voter la loi de 77, y compris en ce qui concerne les articles 12 et 13 sur les sociétés d'architecture, à l'époque jugés "audacieux".

C'est encore l'Unfsa qui, en 2003, par cette nouvelle rédaction des articles 12 et 13 de la loi de 77, a permis de faire franchir aux sociétés d'architecture un pas décisif dans le XXI<sup>e</sup> siècle.

1 } Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; on verra que son article 68 ne porte aucune modification aux dispositions du 3° de l'article 13 de la loi de 77..

ARCHITECT  
@WORK  
FRANCE

## architect meets innovations

La Halle Tony Garnier  
Lyon  
11&12 juin 2020

Paris Event Center  
24&25 septembre 2020

Parc de La Beaujoire  
Nantes  
19&20 novembre 2020


ÉVÈNEMENT EXCLUSIF présentant les dernières innovations d'industriels de la construction

PRODUITS SÉLECTIONNÉS par un comité de pilotage

EXPOSITIONS PHOTOGRAPHIQUES  
ET CONFÉRENCES sur l'architecture

ENTRÉE sur invitation

 @ATW\_INTL #ATWFR

 @architect\_at\_work #ATWFR

[WWW.ARCHITECTATWORK.FR](http://WWW.ARCHITECTATWORK.FR)

DESIGN & PLAN by  CREATIVE4

ORGANISATION  
Expo Conseil  
T +33 (0)3 20 57 75 78  
[france@architectatwork.com](mailto:france@architectatwork.com)